
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.07.708A

Objet : Réfection de couverture 9 avenue d'Espoulette du mardi 4 juillet au vendredi 4 août 2023, mise en place d'une console échafaudage suspendue et d'une grue

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS CARVIN ET CHABANIS, 7 rue Raymond Louis, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la livraison et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : L'entreprise SAS CARVIN ET CHABANIS effectuera une réfection de toiture au 9 avenue d'Espoulette du **mardi 4 juillet au vendredi 4 août 2023**.

ARTICLE 02 : A cet effet, l'entreprise SAS CARVIN ET CHABANIS sera autorisée à mettre en place une console échafaudage suspendue devant le 9 avenue d'Espoulette du **mardi 4 juillet 2023, 8H, au vendredi 4 août 2023, 18H**. L'entreprise utilisera une nacelle pour la mise en place de la console mardi 4 juillet 2023. La circulation pourra être perturbée pendant cette opération, aussi les agents sur place veilleront à faciliter le passage des véhicules.

Une grue sera également stationnée sur le chemin de Géry au niveau du n°1. A cet effet, la circulation sera interdite depuis l'avenue d'Espoulette, du **mardi 4 juillet 2023, 8H, au vendredi 4 août 2023, 18H**. L'accès aux garages sera maintenu.

ARTICLE 03 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 04 : L'entreprise SAS CARVIN ET CHABANIS aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise SAS CARVIN ET CHABANIS facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).

ARTICLE 06 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Si le revêtement du sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 07 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 08 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS CARVIN ET CHABANIS
7, rue Raymond Louis
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 3 juillet 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Montélimar. The stamp contains the text 'MONTÉLIMAR' at the top and 'MAIRIE DE MONTELMAR' at the bottom, with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp and extends to the right.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).